

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout récipient transportable manuellement est interdit :

- Du 23 octobre 2026 - 06h00 au 26 octobre 2026 - 06h00

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas dès lors qu'il sera justifié d'un usage professionnel ou de la nécessaire alimentation d'un appareil de chauffage. Toute nécessité invoquée pour l'usage de carburant au titre du présent article sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions. Ils devront s'assurer de l'information à la clientèle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, La sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 24/10/2026


Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.